



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-018

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-12-01-00031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-Association ALEFPA stabilisation capaharnaum (5 pages)  | Page 4  |
| R32-2022-12-08-00015 - Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord-Association ALEFPA stabilisation capharnaum (6 pages) | Page 10 |
| R32-2022-11-29-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord-Association ALEFPA stabilisation Oslo (5 pages)  | Page 17 |
| R32-2022-11-29-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord _ Association AFR - hébergement de stabilisation (6 pages)   | Page 23 |
| R32-2022-12-19-00023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord-association AFEJI (6 pages)  | Page 30 |
| R32-2022-11-29-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord-Association ALEFPA hébergement d'urgence (6 pages)   | Page 37 |
| R32-2022-11-29-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_AIR (6 pages)  | Page 44 |
| R32-2022-11-29-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_Association AFR CAVA (6 pages)   | Page 51 |
| R32-2022-12-19-00024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_association AFR chrs (6 pages)   | Page 58 |
| R32-2022-12-19-00026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_Association ALEFPA CHRS CAPHARNAUM (4 pages)   | Page 65 |
| R32-2022-12-19-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_Association ALEFPA chrs le Hameau (6 pages)  | Page 70 |
| R32-2022-12-19-00022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord_association ABEJ (6 pages)   | Page 77 |
| R32-2022-12-19-00021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement département du Nord_association AAES (5 pages)   | Page 84 |

R32-2022-12-08-00016 - Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
du département du Nord (6 pages)

Page 90

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-01-00031

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-Association ALEFPA stabilisation  
capaharnaum

**Pôle solidarité, insertion**  
Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation « Capharnaüm »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 775 624 075 00682  
E.CHRS.59.22.09  
N° d'engagement juridique : 2103608367**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 du ministre des solidarités et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Martial FIERS sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Martial Fiers, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association ALEFPA dont le siège est situé à Lille ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation « capharnaüm » ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du de l'établissement de stabilisation « capharnaüm » est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation « capharnaüm » de l'association ALEFPA, d'une capacité de 9 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant   | Total des groupes autorisés |
|----------|--|-----------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                  | 8 000 €   | 128 459 €                   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                              | 92 000 €  |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure                           | 28 459 €  |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges                    |           |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont crédits non reconductibles | 124 959 € | 128 459 €                   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                     | 3 500 €   |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables             | 0 €       |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges                               |           |                             |

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 62 560 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 29 440 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 92 000 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement de stabilisation « capharnaüm » de l'association ALEFPA, est fixée à 124 959 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 413 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque :** Crédit du Nord

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN :** FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement de stabilisation « capharnaüm » de l'association ALEFPA, celle-ci est de 124 959 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 413 €.



Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord , le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le directeur régional par intérim  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-08-00015

Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2022 du  
département du Nord-Association ALEFPA  
stabilisation capharnaum

**Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté E.CHRS.59.22.09  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation « Capharnaüm »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 775 624 075 00682**

**E.CHRS.SEGUR.59.22.09  
N° d'engagement juridique : 2103608367**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées en hébergement de stabilisation de l'association ALEFPA dont le siège est situé à Lille ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 du ministre des solidarités et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Martial FIERS sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Martial Fiers, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'établissement de stabilisation « capharnaüm » ;

Considérant que la demande de crédits complémentaires au titre de la revalorisation salariale a été validée par les services ;

Considérant la disponibilité des crédits sur le budget opérationnel de programme 177 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim :

**L'ARRETE MODIFICATIF REMPLACE LES ARTICLES COMME SUIT :**

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

|          | Budget d'exploitation –exercice 2022<br>Groupes fonctionnels                                     | Montant              | Total des groupes I-II-III |
|----------|--|----------------------|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                                      | 8 000 €              | 136 365 €                  |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale « Ségur » (CNR) | 99 906 €<br>7 906 €  |                            |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure   | 28 459 €             |                            |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges  |                      |                            |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale « Ségur » (CNR)       | 132 865 €<br>7 906 € | 136 365 €                  |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation   | 3 500 €              |                            |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                                 | 0 €                  |                            |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges   |                      |                            |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement de stabilisation « capharnaüm » de l'association ALEFPA, est fixée à 132 865 € dont 7 906 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 906 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 70 466 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 29 440 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 99 906 € dont 7 906 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 7 906 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé 7 906 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 11 072 €, après réajustement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque : Crédit du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice

Article 7 bis – Le montant correspondant à la revalorisation ségur soit 7 906 € sera engagé et payé en totalité au mois de décembre 2022.

Article 8 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement de stabilisation « capharnaüm" de l'association ALEFPA, soit :

- la DGF est de 124 959 € hors revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 413 € ;
- la DGF est de 132 865 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 072 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté modificatif n°1 est notifiée à l'association

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **- 8 DEC. 2022**

Pour le directeur régional par intérim et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00020

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord-Association ALEFPA stabilisation Oslo

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation «Oslo »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 77562407500682**

**E.CHRS.59.22.12**

**N° d'engagement juridique : 2103611640**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 relatif au transfert de gestion de places d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS gérées par l'association Organisme Sociale de Logement (OSLO) au profit de l'association ALEFPA ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation «Oslo » ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement de stabilisation « Oslo » est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation « oslo » de l'association ALEFPA, d'une capacité de 14 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant   | Total des groupes autorisés |
|----------|--|-----------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                  | 31 550 €  | 207 997 €                   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                              | 122 833 € |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure                           | 53 614 €  |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges                    |           |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont crédits non reconductibles | 191 158 € | 207 997 €                   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                     | 16 839 €  |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables             | 0 €       |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges                               |           |                             |

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 83 526,44 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 39 306,56 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 122 833 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement de stabilisation Oslo de l'association ALEFPA, est fixée à 191 158 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 15 929 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », .

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque** : Crédit du Nord

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN** : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 5** - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

**Article 6** - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement de stabilisation « Oslo », de l'association ALEFPA, celle-ci est 191 158 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 15 929 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord , le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00017

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord \_ Association AFR - hébergement de  
stabilisation

**Pôle solidarité, insertion**  
Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation  
de l'association accueil fraternel roubaisien**

**Siret : 78380692000022  
E.CHRS.SEGUR.59.22.03  
N° d'engagement juridique : 2103606471**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées de l'hébergement de stabilisation accueil fraternel roubaisien géré par l'association accueil fraternel roubaisien dont le siège est à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement de stabilisation.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant                                  | Total des groupes autorisés |
|----------|---|--|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 38 877 €                                 | 275 085,39€                 |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)                              | 171 885,39 €<br>10 396,39 €              |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | 64 323 €                                 |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges   |  |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont crédits non reconductibles (CNR)<br>Dont revalorisation salariale Ségur | 261 825, 39 €<br>25 000 €<br>10 396,39 € | 275 085,39€                 |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 13 260 €                                 |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables  | 0 €                                      |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges  |  |                             |

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien, est fixée à 261 825,39 € dont 10 396,39 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », dont 25 000 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,63 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 10 396,39 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 120 209,39 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

- 51 676 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 171 885,39 € dont 10 396,39 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 10 396,39 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 10 396,39 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,63 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2,63 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein de l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 21 818 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil fraternel roubaisien à :

**Banque : Banque populaire du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 13507              | 00106        | 06094521907      | 32  |

**N° IBAN** : FR76 1350 7001 0606 0945 2190 732

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Le montant de ceux-ci correspond aux douzièmes de la somme de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022 et de la revalorisation salariale précisée à l'article 2.

Pour l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien, soit :

- La DGF est de 226 429 €, hors revalorisation salariale Ségur et excluant les crédits non reconductibles correspondant à des douzièmes d'un montant de 18 869 € ;
- la DGF est de 236 825,39 €, incluant la revalorisation salariale Ségur et excluant les crédits non reconductibles correspondant à des douzièmes d'un montant de 19 735 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00023

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord-association AFEJI

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
AFEJI des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 30457621800297  
E.CHRS.SEGUR.59.22.07  
N° d'engagement juridique : 2103608364**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 relatifs aux renouvellements, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, des autorisations d'exploitation des CHRS «La Phalecque» et « Jean Macé » ainsi que des places de stabilisation et d'hébergement d'urgence qui leur sont rattachées, établissements gérés par l'association AFEJI dont le siège est à Dunkerque ;

Vu l'arrêté d'extension du 16 avril 2020 des CHRS « La Phalecque», Jean Macé et du CHRS de Maubeuge gérés par l'association AFEJI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020, signé le 30 mai 2016 entre, d'une part, l'Agence Régionale de Santé, l'État représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale au nom du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord, et d'autre part, l'association AFEJI représentée par son directeur général et l'avenant au CPOM applicable en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, signé le 16 avril 2020 ;

Vu l'avenant n°6 signé le 23 décembre 2021 prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'AFEJI ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des établissements de l'AFEJI.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



## ARRETE

Article 1 - - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application du CPOM avec l'association AFEJI, les dotations globales de financement des établissements gérés par l'association sont fixées comme indiqué ci-dessous :

| Établissements  | Montant revalorisation salariale Ségur | DGF 2022<br>Dont revalorisation salariale Ségur | 12 <sup>ème</sup> correspondant |
|---|--|---|---------------------------------|
| CHRS « Jean Macé »-<br>Dunkerque                              | 53 365,50 €                            | 1 442 007,50 €                                  | 378 501 €                       |
| CHRS « La Phalecque » -<br>Lompret                            | 57 318,50 €                            | 1 617 253,50 €                                  |                                 |
| Hébergement de<br>stabilisation « la<br>Phalecque » - Lompret | 5 929,50€                              | 141 566,50 €                                    |                                 |
| CHRS de Maubeuge  | 21 029,96 €                            | 511 044,96 €                                    |                                 |
| Hébergement d'urgence<br>rattaché au CHRS de<br>Maubeuge      | 19 765 €                               | 303 088 €                                       |                                 |
| Hébergement d'urgence<br>« la Phalecque » -<br>Lompret        | 14 230,80 €                            | 527 062,80 €                                    |                                 |
| <b>Total</b>  | <b>171 639,26 €</b>                    | <b>4 542 023,26 €</b>                           |                                 |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, versée aux établissements et services gérés par l'association AFEJI, est fixée à 4 542 023,26 € dont 171 639,26 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 43,42 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 171 639,26 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, les répartitions suivantes sont ainsi effectuées :

- 2 098 069,26 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 906 555 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

La somme correspondant aux crédits non reconductibles Ségur, d'un montant de 171 639,26 € est imputée sur la ligne suivante « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 171 639,26 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 43,42 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 43,42 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein des établissements AFEJI solidarité.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 378 501 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 : « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AFEJI :

**Banque : Crédit du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 04212        | 10349200200      | 44  |

**N° IBAN : FR76 3007 6042 1210 3492 0020 044**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour les établissements visés par le CPOM 2015-2019 de l'association AFEJI, soit :

- la DGF est de 4 370 384 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 364 198 € ;
- la DGF est de de 4 542 023,26 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 378 501 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 28 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and peaks, representing the name Georges-François Leclerc.

**Georges-François LECLERC**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord-Association ALEFPA hébergement  
d'urgence

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence « Al'coyette »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 77562407500682**

**E.CHRS.SEGUR.59.22.11**

**N° d'engagement juridique : 2103608369**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 relatif au transfert de gestion des CHRS et de l'hébergement d'urgence sous dotation globale de financement gérés par l'association située à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'hébergement d'urgence « Al'coyette » ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHU et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence « Al'coyette ».

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence « Al'coyette » de l'association ALEFPA, d'une capacité de 13 places, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant                    | Total des groupes autorisés |
|----------|--|----------------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                                  | 31 420 €                   | 136 748,16 €                |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR) | 76 368,16 €<br>7 023,16 €  |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure   | 28 960 €                   |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges                                    |                            |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)       | 129 631,16 €<br>7 023,16 € | 136 748,16 €                |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                     | 7 117 €                    |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                             | 0 €                        |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges   |                            |                             |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence « Al'coyette » de l'association ALEFPA, est fixée à 129 631,16 € dont 7 023,16 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 1,91 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 023,16 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 54 178,16 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 22 190 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).



Le total des dépenses de groupe II s'établit à 76 368,16 € dont 7023,16 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 7023,16 € est imputée sur la ligne suivante action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 7 023,16 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,61 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire pour 9 mois ;
- 0,30 ETP déclaré éligible pour un remplacement de 5 mois sur la période éligible à la compensation salariale ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1,91 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'établissement d'hébergement d'urgence «Al'coyette».

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 10 802 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque : Crédit du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Le montant de ceux-ci correspond aux douzièmes de la somme de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022 et de la revalorisation salariale précisée à l'article 2.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence « Al'coyette » de l'association ALEFPA soit :

- la DGF est de 122 608 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 217€ ;
- la DGF est de 129 631,16, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 802€.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge Bouffange', is written over a faint circular stamp.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_AIR

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation  
de l'association accueil insertion rencontre (AIR)**

**Siret : 37880986700021  
E.CHRS.SEGUR.59.22.05  
N° d'engagement juridique : 2103606473**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places

autorisées de l'hébergement de stabilisation «sous statut CHRS » géré par l'association accueil insertion rencontre (AIR) dont le siège est à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement de stabilisation ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR), d'une capacité de 10 places sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant                    | Total des groupes autorisés |
|----------|--|----------------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                                  | 4 025 €                    | 147 628,95€                 |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR) | 106 767,95 €<br>8 498,95 € |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure   | 36 836 €                   |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges                                    |                            |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)       | 137 869,95 €<br>8 498,95 € | 147 628,95 €                |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                     | 4 000 €                    |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                             |                            |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges   | 5 759 €                    |                             |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR), est fixée à 137 869,95 € dont 8 498,95 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur » et déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 pour un montant de 5 759 €.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 8 498,95 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 75 321,95 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 31 446 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 106 767,95 € dont 8 498,95 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 8 498,95 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 8 498,95 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,15 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2,15 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de l'établissement d'hébergement de stabilisation.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 11 489 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.



Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil insertion rencontre (AIR) à :

**Banque : CIC Nord-Ouest**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 16706              | 05007        | 53983090652      | 27  |

**N° IBAN : FR76 1670 6050 0753 9830 9065 227**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR), soit :

- la DGF est de 135 130 €, incluant le montant de la reprise de l'excédent de 5 759 € et hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 260 € ;
- la DGF est de 143 628 ,95 €, incluant la revalorisation salariale Ségur et le montant de la reprise de l'excédent de 5 759 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 969 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



**Serge BOUFFANGE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_Association AFR CAVA

**Pôle solidarité, insertion**  
Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA)  
de l'association accueil fraternel roubaisien**

**Siret : 783 806 920 00030  
E.CHRS.SEGUR.59.22.04  
N° d'engagement juridique : 2103606472**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) géré par l'association accueil fraternel roubaisien dont le siège est à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le centre d'adaptation à la vie active (CAVA).

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du centre d'adaptation à la vie active (CAVA).

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association fraternel roubaisien, d'une capacité de 30 places sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant                              | Total des groupes autorisés |
|----------|---|--------------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 2 419 €                              | 225 289,21 €                |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale SEGUR (CNR)                              | 210 896,21 €<br>18 065,21 €          |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | 11 568 €                             |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges   | 406 €                                |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale SEGUR<br>Dont crédits non reconductibles (CNR) | 225 289,21 €<br>18 065,21 €<br>406 € | 225 289,21 €                |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  |                                      |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables  |                                      |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges  |                                      |                             |
|          |   |                                      |                             |

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association fraternel roubaisien, est fixée 225 289,21 € dont 18 065,21 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », dont 406 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,57 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) s'élève à 18 065,21 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 192 831 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 210 896,21 € dont 18 065,21 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 18 065,21 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 18 065,21 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,57 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 4,57 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du centre d'adaptation à la vie active (CAVA).

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 18 774 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil fraternel roubaisien à :

**Banque : Banque Populaire du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 13507              | 00106        | 06201001907      | 44  |

**N° IBAN : FR76 1350 7001 0606 2010 0190 744**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1er janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association fraternel roubaisien, soit :

- la DGF est de 206 818 €, hors revalorisation salariale Ségur et excluant les crédits non reconductibles correspondant à des douzièmes d'un montant de 17 234 € ;
- la DGF est de 224 883,21 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, et excluant les crédits non reconductibles correspondant à des douzièmes d'un montant de 18 740 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.



Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



**Serge BOUFFANGE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00024

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_association AFR chrs

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
accueil fraternel roubaisien**

**Siret : 78380692000022  
E.CHRS.SEGUR.59.22.02  
N° d'engagement juridique : 2103606344**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS géré par l'association l'accueil fraternel roubaisien Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS accueil fraternel roubaisien sis 36 rue du Duc à Roubaix de 30 places ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS accueil fraternel roubaisien ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS accueil fraternel roubaisien .

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 115 places sont autorisées comme suit :

|          | Budget d'exploitation –exercice 2022<br>Groupes fonctionnels  | Montants<br>détaillés                                      | Total des groupes<br>autorisés |
|----------|---|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 408 663 €  | 2 264 780,65 €                 |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)  | 1 645 899,65 €<br>91 116,65 €                              |                                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure  | 210 218 €  |                                |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges   |  |                                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale Ségur<br>Dont crédits non reconductibles (CNR)<br>Produits assimilés – versement CAF | 1 995 911,65 €<br><br>91 116,65 €<br>48 000 €<br>121 000 € | 2 264 780,65 €                 |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 143 140 €  |                                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables  | 4 729 €  |                                |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges  |  |                                |
|          |   |  |                                |
|          |   |  |                                |

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS de l'association accueil fraternel roubaisien, est fixée à 1 995 911,65 € dont 91 116,65 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur », dont 48 000 € de crédits non reconductibles (CNR).

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 23,05 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 91 116,65 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 1 148 368,65 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 497 531 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 1 645 899,65 € dont 91 116,65 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 91 116,65 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 91 116,65 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 23,05 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 23,05 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 166 325 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil fraternel et roubaisien à :

**Banque : Banque Populaire du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 13507              | 00106        | 06094521907      | 32  |

**N° IBAN : FR76 1350 7001 0606 0945 2190 732**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS de l'association accueil fraternel roubaisien, soit :

- la DGF est de 1 856 795 €, hors revalorisation salariale Ségur et excluant les crédits non reconductibles, correspondant à des douzièmes d'un montant de 154 732 € ;
- la DGF est de 1 947 911,65 €, incluant la revalorisation salariale Ségur et excluant les crédits non reconductibles, correspondant à des douzièmes d'un montant de 162 325 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 25 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00026

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_Association ALEFPA CHRS CAPHARNAUM

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «capharnaüm»  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 77562407500682  
E.CHRS.59.22.08  
N° d'engagement juridique : 2103608366**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « capharnaüm » de l'association ALEFPA dont le siège est situé à Lille ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « capharnaüm » ;

Considérant que la demande de crédits complémentaires au titre de la revalorisation salariale a été validée par les services ;

Considérant la disponibilité des crédits sur le budget opérationnel de programme 177 ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « capharnaüm » est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « capharnaüm » de l'association ALEFPA, d'une capacité de 30 places, sont autorisées comme suit :

|          | Budget d'exploitation –exercice 2022<br>Groupes fonctionnels     | Montant   | Total des groupes autorisés |
|----------|--|-----------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 000 €  | 536 173 €                   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 380 673 € |                             |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 95 500 €  |                             |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges        |           |                             |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 516 173 € | 536 173 €                   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 20 000 €  |                             |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0 €       |                             |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges                   |           |                             |

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 258 857,64 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 121 815,36 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 380 673 €.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS « capharnaüm » de l'association ALEFPA, est fixée à 516 173 €.

**Article 3** - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 43 014 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque : Crédit du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement CHRS « capharnaüm » de l'association ALEFPA celle-ci est de 516 173 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 43 014 €.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement  
Par le contrôleur budgétaire régional  
Le 5 décembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00025

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_Association ALEFPA chrs le Hameau

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le hameau isolés couples et familles »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 77562407500682  
E.CHRS.SEGUR.59.22.10**

**N° d'engagement juridique : 2103608368**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2019 relatif au transfert de gestion des CHRS « le hameau » gérés par l'association ALTER EGAUX située à Valenciennes au profit de l'association ALEFPA située à Lille ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif au regroupement en un budget unique des deux établissements CHRS « le hameau isolés couples » et « le hameau familles » de l'ALEFPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le hameau isolés couples et familles » ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « le hameau isolés couples et familles ».

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :



## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « le hameau isolés couples et familles » de l'association ALEFPA, d'une capacité de 45 places, sont autorisées comme suit :

|          | Budget d'exploitation –exercice 2022<br>Groupes fonctionnels                                 | Montants<br>détaillés        | Total des groupes<br>autorisés |
|----------|--|------------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation<br>courante                               | 90 470 €                     | 824 457,50 €                   |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR) | 588 561,50 €<br>37 553, 50 € |                                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure   | 145 426 €                    |                                |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en<br>majoration des charges                                 |                              |                                |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)       | 759 330,50 €<br>37 553, 50 € | 824 457,50 €                   |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                     | 63 536 €                     |                                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non<br>encaissables                          | 1 591 €                      |                                |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des<br>charges  |                              |                                |

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS « le hameau isolés couples et familles » de l'association ALEFPA, est fixée à 759 330,50 € dont 37 553,50 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 37 553, 50 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 412 238,94 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 176 322,56 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 588 561,50 € dont 37 553,50 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 37 553, 50 est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 37 553,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 9,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « le hameau isolés couples et familles ».

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 63 277 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque : Crédit du Nord**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement CHRS « le hameau isolés couples et familles » de l'association ALEFPA soit :

- la DGF est de 721 777€ , hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 60 148 € ;
- la DGF est de 759 330,50 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 63 277 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 25 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00022

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Nord\_association ABEJ

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
ABEJ solidarité des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

**Siret : 34156361700289  
E.CHRS.SEGUR.59.22.01  
N° d'engagement juridique : 2103608362**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 et l'arrêté modificatif du 27 décembre 2018 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploitation du CHRS et de l'accueil de jour pour l'association ABEJ

Solidarité et arrêté de fusion du CHRS et de l'hébergement de stabilisation en une seule structure de CHRS de 140 places ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé le 27 juillet 2015 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et d'autre part le président de l'association ABEJ Solidarité ;

Vu les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé le 23 décembre 2021 le prolongeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS ABEJ ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ABEJ.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application du CPOM avec l'association ABEJ solidarité, les dotations globales de financement des établissements gérés par l'association sont fixées comme indiqué ci-dessous :

| Établissements     | Dotation 2022  | 12 <sup>ème</sup><br>correspondant |
|--------------------|--|------------------------------------|
| CHRS « Rosa Park » | 2 166 239 €<br>dont 83 013 € de<br>revalorisation salariale<br>Ségur     | 180 520 €                          |
| Accueil de jour    | 607 576,50 €<br>dont 41 506,50 € de<br>revalorisation salariale<br>Ségur | 50 631 €                           |
| <b>Total</b>       | <b>2 773 815,50 €</b>  | <b>231 151 €</b>                   |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, versées aux établissements et services gérés par l'association ABEJ solidarité, est fixée à 2 773 815,50 € dont 124 519,50 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 31,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 124 519,50 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, les répartitions suivantes sont ainsi effectuées :

- 1 332 948,60 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») pour le CHRS « Rosa Park ».
- 833 290,40 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ») pour l'accueil de jour.
- 607 576,50 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ) pour CHRS « Rosa Park ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles Ségur, d'un montant de 124 519,50 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».



## Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 124 519,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 31,5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 31,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les établissements ABEJ solidarité.

### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 231 151 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ABEJ solidarité à :

**Banque : CIC Nord ouest**

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30027              | 17411        | 00020047901      | 83  |

**N° IBAN** : FR76 3002 7174 1100 0200 4790 183

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour les établissements relevant du CPOM 2015-2019 de l'association ABEJ , soit :

- la DGF est de 2 649 296 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 220 774 € ;
- la DGF est de 2 773 815,50 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 231 151 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 25 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00021

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
département du Nord\_association AAES

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
avec l'association d'action éducative et sociale (AAES)**

**Siret : 783 601 966 00030  
E.CHRS.59.22.24  
N° d'engagement juridique : 2103607443**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans, à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS le relais, les places autorisées d'hébergement d'urgence et de stabilisation qui lui sont rattachées, ainsi que les places autorisées du CAVA « la courte échelle », établissements gérés par l'association d'action éducative et sociale (AAES) dont le siège se situe à Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 18 décembre 2018 entre, d'une part, le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale et, d'autre part, la présidente de l'association AAES ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application du CPOM 2018-2022 de l'association action éducative et sociale (AAES), les dotations globales de financement des établissements gérés par l'association sont fixées comme indiqué ci-dessous :

| Etablissement  | Dotation globale de financement 2022 | 12 <sup>ème</sup> correspondant |
|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| CHRS « le relais familles  | 638 175 €                            | 114 821 €                       |
| CHRS « le relais isolés  | 614 032 €                            |                                 |
| Hébergement de stabilisation   | 125 645 €                            |                                 |
| <b>Total CHRS</b>  | <b>1 377 852 €</b>                   |                                 |
| Hébergement d'urgence «familles»   | 126 029 €                            | 21 319 €                        |
| Hébergement d'urgence «isolés»   | 129 809 €                            |                                 |
| <b>Total HU sous DGF</b>   | <b>255 838 €</b>                     |                                 |
| CAVA « la courte échelle »   | 207 889 €                            | 17 324 €                        |
| Déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 affecté en réduction des charges d'exploitation | 57 000 €                             |                                 |
| <b>Total DGF 2022</b>  | <b>1 841 579 €</b>                   | <b>153 464 €</b>                |

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 737 690 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 347 149 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 1 084 839 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, des établissements de l'association action éducative et sociale (AAES) visés par le CPOM, est fixée à 1 841 579 €, déduction faite de l'excédent arrêté et affecté en réduction des charges d'exploitation dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 pour un montant de 57 000 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 153 464 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association action éducative et sociale (AAES) à :

Banque : Caisse d'épargne

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 16275              | 00600        | 08101752218      | 25  |

N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 1017 5221 825

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour les établissements visés par le CPOM de l'association action éducative et sociale (AAES) celle-ci est de 1 898 579 € incluant le montant de l'excédent de 57 000 € affecté en réduction des charges d'exploitation pour 2022 correspondant à des douzièmes d'un montant de 158 214 €.



Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 5 décembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois –  
C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-08-00016

Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2022 du  
département du Nord

**Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté E.CHRS.59.22.12  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation «Oslo »  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 77562407500682  
E.CHRS.SEGUR.59.22.12  
N° d'engagement juridique : 2103611640**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 du ministre des solidarités et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Martial FIERS sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Martial Fiers, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 relatif au transfert de gestion de places d'hébergement de stabilisation sous statut CHRS gérées par l'association organisme sociale de logement (OSLO) au profit de l'association ALEFPA ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation «Oslo » ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

Considérant que la demande de crédits complémentaires au titre de la revalorisation salariale a été validée par les services ;

Considérant la disponibilité des crédits sur le budget opérationnel de programme 177.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim :

## L'ARRETE MODIFICATIF REMPLACE LES ARTICLES COMME SUIT :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

|          | Budget d'exploitation –exercice 2022<br>Groupes fonctionnels                                   | Montant                     | Total des groupes I-II-III |
|----------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                                    | 31 550 €                    | 220 607,07 €               |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel<br>Dont valorisation salariale « Ségur » (CNR) | 135 443,07 €<br>12 610,07 € |                            |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure   | 53 614 €                    |                            |
|          | Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges                                      |                             |                            |
| Recettes | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>Dont valorisation salariale « Ségur » (CNR)       | 203 768,07 €<br>12 610,07 € | 220 607,07 €               |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                       | 16 839 €                    |                            |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                               | 0 €                         |                            |
|          | Excédent 2020 affecté en réduction des charges   |                             |                            |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement de stabilisation « Oslo » de l'association ALEFPA, est fixée à 203 768,07 € dont 12 610,07 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,19 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 12 610,07 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 96 136,51 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 39 306,56 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 135 443,07 dont 12 610,07 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 12 610,07 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé 12 610,07 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,19 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 3,19 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 16 980 €, après réajustement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ALEFPA à :

**Banque :** Crédit du Nord

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 30076              | 02903        | 10019300299      | 58  |

**N° IBAN :** FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 7 bis – Le montant correspondant à la revalorisation ségur soit 12 610,07 € sera engagé et payé en totalité au mois de décembre 2022.

Article 8 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement de stabilisation « Oslo », de l'association ALEFPA, soit :

- la DGF est de 191 158 € hors revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 15 929 € ;
- la DGF est de 203 768,07 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 16 980 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté modificatif n°1 est notifiée à l'association

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Lille, le **- 8 DEC. 2022**

Pour le directeur régional par intérim et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



**Serge BOUFFANGE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex